

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement relatif au projet urbain du quartier Lille Concorde**

---

Pétitionnaire : société publique locale Euralille

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-1, les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Marque-Deûle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 autorisant la société publique locale Euralille à déroger à l'article L. 181-10 du code de l'environnement sur l'organisation d'une enquête publique unique conjointe avec la demande déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération n° 19 C 0797 du 12 décembre 2019 du conseil de la métropole européenne de Lille portant création de la zone d'aménagement concertée « ZAC Concorde » ;

Vu le dossier n°59-2021-00173 au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant la première phase des travaux de la frange sud relative à l'aménagement de l'écran acoustique du site pilote d'agriculture urbaine et des jardins partagés du projet de la ZAC Concorde ;

Vu la décision de non opposition du 14 décembre 2021 sur le dossier n°59-2021-00173 ;

Vu le dossier présenté le 14 septembre 2022, par la société publique locale Euralille afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet urbain du quartier Lille Concorde ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la consultation des services en date du 8 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale du SAGE Marque-Deûle en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis délibéré n°2023-6963 de l'autorité environnementale - mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) adopté le 14 avril 2023 sur l'étude d'impact mise à jour au titre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement actualisant l'avis n°Ae 2012-72 du 24 juillet 2020 rendu dans le cadre de la procédure de création de la ZAC Concorde ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord en date du 10 juillet 2023 ;

Vu le mémoire en réponse produit par la société publique locale Euralille en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 octobre 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 12 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23C0399 du 15 décembre 2023 du conseil communautaire de la métropole européenne de Lille, relative au projet urbain du quartier Lille Concorde, et déclarant le projet d'intérêt général au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 15 décembre 2023 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L 214-3 - I du code de l'environnement ;
2. la préservation de l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code est garantie par les prescriptions imposées ci-après, qui visent aussi à traduire en droit positif les engagements pris par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation et dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, afin notamment d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrite par le code de l'environnement ;
3. s'agissant d'un projet de renouvellement urbain qui entraîne une modification limitée des surfaces actives ;
4. les contraintes liées au niveau des plus hautes eaux et l'encombrement des réseaux pour infiltrer les eaux pluviales ;
5. le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 ;
6. le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

7. le projet retenu résulte des différents scénarios étudiés et correspond au scénario permettant d'optimiser l'implantation des bâtiments au regard de l'exposition des populations aux bruits et pollutions générées par les axes routiers tout en assurant le maintien des populations dans le tissu urbain existant et de densifier légèrement l'habitat ;
8. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
9. le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Contexte et objet de l'autorisation**

#### 1.1 Contexte

Concorde est un secteur d'habitat social, représentant au total près de 1 500 logements, situé dans le quartier de Faubourg de Béthune à Lille. Il est encadré par le boulevard de Metz au nord, par l'avenue Beethoven à l'ouest et par l'A25 au sud (périphérique de Lille). Ce site d'environ 23 hectares est ainsi localisé au sein de Lille intra-muros, à proximité directe des quartiers de Vauban-Esquermes et de Wazemmes et des principales infrastructures de transport de la métropole. Ce quartier marque l'entrée sud de Lille intra-muros (cf annexe 1).

Face au cumul des problèmes sociaux et urbains présents sur ce secteur, ce site a été retenu par l'ANRU (agence nationale pour la rénovation urbaine) dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La métropole européenne de Lille (MEL) et la ville de Lille ont alors conjointement décidé d'intervenir pour le renouvellement urbain avec le bailleur unique du quartier, Lille métropole habitat (LMH).

La création de la zone d'aménagement concertée Concorde a fait l'objet d'une délibération du conseil de la MEL en date du 12 décembre 2019.

Le projet d'aménagement de la ZAC Concorde a été confié par la MEL à la société publique locale Euralille, et consiste en la démolition, et pour partie la réhabilitation, des différentes barres d'immeubles, des équipements et services (crèche, écoles, commerces). Le projet vise à engager une transformation structurelle de l'offre en logement, à recomposer la trame urbaine du quartier, à promouvoir une mixité programmatique et à mettre en œuvre un quartier à « santé positive ». Le projet comporte une part de lots privés et des équipements publics.

#### 1.2 Objet de l'autorisation

La société publique locale Euralille, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège social est situé boulevard de Turin, 59777 Lille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, à réaliser les travaux d'aménagement relatifs au projet urbain du quartier Lille Concorde.

- Une première phase de travaux (frange sud) a fait l'objet du dossier de déclaration n° 2021-00173 et de la non opposition du 14 décembre 2021. Ils sont en cours de réalisation, et seront suivis par les mesures compensatoires liées à ces travaux avec notamment la replantation de strates boisées.
- Les prescriptions du présent arrêté portent sur le reste des aménagements de la ZAC ; les prescriptions du dossier de déclaration ne sont pas modifiées.

Les dispositions du présent arrêté prévalent sur le dossier d'autorisation environnementale.

Le plan guide des aménagements est joint en annexe 2.

### 1.2.1 - Rubrique de la nomenclature de police de l'eau

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux d'aménagement du quartier est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<b>Déclaration</b>  Piézomètre utilisé pour le suivi de la nappe
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A)  Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation</b>  Surface de 28,23 ha

### 1.2.2- Évaluation environnementale

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.

#### **Article 2 - Mesures d'évitement, de réduction, en phase travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

#### 2.1 Calendrier des travaux

Les travaux d'une phase ne démarrent que si :

- les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales des aménagements correspondant peuvent être réalisés dans leur intégralité ;
- pour ce qui est du centre commercial actuel et de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation dispose de la maîtrise foncière.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage de chaque phase, et prévient de même en cas d'interruption et de reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

Les résultats de l'analyse qualitative initiale des eaux souterraines (article 2.10 du présent arrêté) sont joints au document déclarant le démarrage des travaux de la toute première phase.

Les travaux d'approfondissement du piézomètre font quant à eux l'objet d'une information spécifique au plus tard dans les 30 jours avant le démarrage des travaux correspondants.

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue qui :

- vérifie et précise le cas échéant la mise en œuvre des mesures écologiques et notamment le respect du calendrier écologique ;
- dresse les constats de bonne reprise visés aux articles 2.5 et 2.6 ;
- assure une information des entreprises aux enjeux écologiques.

Pour réduire au maximum l'impact en phase chantier sur l'avifaune nicheuse, la suppression des végétations ligneuses se fait à partir de début septembre et se termine fin février.

Dans le cas où ces prescriptions temporelles ne peuvent pas être respectées, l'écologue procède à une vérification de l'absence d'individus dans un rayon de 150 mètres environ autour des aménagements prévus, et donne en conséquence son accord pour le démarrage des travaux.

Les interventions de l'écologue ainsi que les constats de bonne reprise sont joints au journal de chantier.

## 2.2 Emprise et gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé, si nécessaire, au lavage en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et la distribution de carburants, sont protégées contre tout risque d'infiltration par des dispositifs étanches évitant toute infiltration.

Les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, ou tout autre activité inhérente au chantier, sont positionnées sur des zones sans enjeu pour la flore et les habitats, et sans enjeux pour les différents groupes faunistiques (espaces verts, aménagements paysagers, zones déjà anthropisées).

En amont des travaux, un plan de circulation des engins de chantier est mis en place ; celui-ci est validé par l'écologue. Ces emprises sont délimitées par l'écologue sur le terrain par un balisage physique et durable (y compris les chemins d'accès et zones de stockage) avant le démarrage des travaux. Le balisage des zones à ne pas franchir est réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré (orange), fixé par des piquets métalliques et accompagné d'un panneau expliquant l'objectif du balisage. Une information auprès du personnel de chantier est également réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

L'emprise des travaux, y compris celle des zones d'accès et de circulation des engins est située à une distance d'au moins 10 m des zones prairiales.

Les voies et chemins déjà existants sont privilégiés.

Une surveillance visuelle chaque début et fin de semaine est opérée sur l'état de propreté du site des travaux, sur l'état des véhicules ainsi que sur toutes les plate-formes de stationnement et de stockage, avec vérification de l'absence toute trace de fuites. Ces passages font l'objet de constats contradictoires avec le maître d'œuvre ; ces constats y compris les mesures correctives prises le cas échéant sont annexés au journal de chantier tenu à disposition du service de police de l'eau.

Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux.

Les travaux sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté et les travaux en cours sécurisés.

## 2.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

## 2.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le stationnement, l'entretien le remplissage de réservoirs des engins, ainsi que le nettoyage et le stockage du matériel, et de toutes les substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (carburants, huiles, solvants, chaux, bitumineux...) doivent impérativement être réalisés sur des aires imperméabilisées (géomembranes).

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire met en place un plan de gestion des déchets incluant la mise en place d'une traçabilité des déchets. Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution, et leur personnel doit être formé à leur utilisation.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution accidentelle, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé, et à la MEL en tant que gestionnaire de l'eau potable.

#### 2.5 Maintien d'une partie de la prairie de fauche mésophile - limitation des emprises travaux

Une zone refuge d'environ 4 500 m<sup>2</sup> de la prairie de fauche mésophile à l'ouest (annexe 4) est maintenue afin de conserver cet habitat d'intérêt (zone refuge de diversité et de potentialité faunistique importante notamment au niveau des groupes d'insectes et de mammifères terrestres).

Cette prescription s'éteint une fois que les zones de prairies mésophiles sur la colline acoustique sontensemencées sur minimum 4 500 m<sup>2</sup> et qu'un constat de bonne reprise de ces zones a été effectué par l'écologue.

L'abattage des arbres présents sur la zone refuge, rendu nécessaire par l'aménagement du parc, peut être réalisé dès que cet ensemencement est effectué, tout en respectant le calendrier écologique.

#### 2.6 Restauration de la bande arborée frange sud

La replantation de la strate boisée, à l'issue des travaux de la frange sud, fait l'objet d'un constat de bonne reprise par l'écologue.

#### 2.7 Mesures relatives à la gestion des déblais

Le bénéficiaire limite au maximum la production de déblais lors de la phase de terrassement.

Les remblais requis sont inertes et leur composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux souterraines.

Les mesures de gestion suivantes sont mises en place :

- limitation / adaptation des besoins en matériaux ;
- réutilisation in situ, valorisation des matériaux dans une logique d'économie circulaire (zones de dépôts pour les matériaux impropres, création de merlons pour consommer les matériaux, limitation des distances de transport, etc.) en tenant compte du futur usage et de la qualité nécessaire à celui-ci ;
- limitation des excédents, des dépôts de matériaux (temporaires ou définitifs) ;
- exportation des matériaux de déblais ex situ ;
- décapage sélectif des horizons du sol ;

- stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ ;
- définition de modalités de stockages particulières (ex : hauteur, durée, etc.) ;
- en cas de stockage provisoire de dépôts, positionnement des stocks à proximité de la zone de déblais, éventuellement en plusieurs « tas » ;
- en cas de stockage provisoire de dépôts, pose d'une bâche de protection sous et sur les dépôts, et restauration si besoin.

Les remblais pollués non réutilisables sont évacués dans des filières de traitement adaptées ; les fiches de suivi des matériaux (volume, qualité et destination) sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

## 2.8 Mesures particulières relatives au traitement des sols pollués

### Cas des futurs jardins partagés et du site pilote d'agriculture urbaine

Ces secteurs ont fait l'objet d'excavations « sécuritaires » de 1 mètre de profondeur puis de remblaiements par des terres saines. La plantation d'arbres fruitiers y est proscrite en l'absence d'étude complémentaire prouvant la compatibilité d'usage. Cette étude devra faire l'objet d'une attestation NF X31-620 ; celle-ci sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme si elle est requise, conformément à l'article R. 431-16 code de l'urbanisme, et dans tous les cas tenue à disposition du service police de l'eau et de l'agence régionale de santé.

Le bénéficiaire procède à un contrôle de l'état (érosion, entretien) de l'épaisseur de la couche de protection de terres saines à la fin des travaux et chaque année pendant l'exploitation de ces sites. L'épaisseur de 1 m est respectée.

### Gestion de la pollution au niveau de futurs ouvrages d'infiltration

Au sein du site Concorde, et pour rendre les sols compatibles à l'infiltration des eaux pluviales, 3 secteurs correspondants aux sondages S28 (au droit du BV07a), S32 (au nord du BV12) et S33 (au droit du BV Metz 03) localisées en annexe 5 font l'objet d'une excavation des sols non inertes sur la profondeur nécessaire (environ 3 m) du fait de dépassements des valeurs seuils de pollution. Une nouvelle analyse est ensuite réalisée en fond de fouille pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle, avant de remblayer par des matériaux inertes de même nature.

Puis, à l'issue de ces travaux de substitution, le bénéficiaire réalise un essai de perméabilité au droit de l'horizon d'infiltration projeté, dans le but de confirmer les hypothèses prises au dossier pour le dimensionnement des ouvrages de tamponnement concernés ou au contraire adapter ces ouvrages.

Le compte-rendu de ces dispositions et essais est tenu à disposition du service de police de l'eau, intégrant le cas échéant la note de dimensionnement des ouvrages mise à jour.

## 2.9 Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes

Pour limiter leur dissémination, les mesures suivantes sont mises en œuvre et suivies par l'écologue :

- réalisation du débroussaillage en dehors de la période de production des graines (et hors période de nidification de l'avifaune), soit une réalisation en février / mars, en éliminant tous les résidus ;
- arrachage des racines pour éviter la repousse et rebouchage des trous par le même type de matériau ;
- évacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé, avec bâchage des remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement ;
- nettoyage de l'intégralité du matériel nécessaire à l'extraction des espèces exotiques envahissantes (outils, bennes, bâches et roues des véhicules, bottes et gants des intervenants, etc.).

Tout apport de matériaux (sable, terre végétale, paillage) utilisé dans les nouveaux aménagements sont certifiés exempt de graines, tiges, fragments d'espèces exotiques envahissantes.

Après aménagement, un suivi des espaces verts aménagés permet de repérer rapidement toute apparition d'espèce exotique envahissante et le bénéficiaire de l'autorisation met en place les moyens de lutte appropriés.

#### 2.10 Suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines

Deux des piézomètres existants sont supprimés, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Le troisième ouvrage est approfondi au plus tard au démarrage des travaux, afin de permettre des relevés de la nappe de la craie en période de basse eaux.

Des prélèvements sont effectués deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, durant toute la durée du chantier. Des analyses sont réalisées, par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, sur les paramètres suivants : pH, température conductivité électrique, MES, hydrocarbures, nitrates, arsenic, plomb, zinc, ainsi que les autres paramètres figurant dans l'analyse RP telle que prévue à l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010.

Un état de référence est réalisé avant démarrage des travaux, sur ces mêmes paramètres.

Un suivi piézométrique mensuel est également mis en place.

Les résultats des suivis annuels quantitatifs et qualitatifs sont tenus à la disposition de l'ARS, de la MEL (service en charge de la distribution de l'eau potable) et du service de police de l'eau. En cas de dérive significative constatée dans les paramètres mesurés, une alerte est envoyée sans délai à ces services.

À la fin du chantier, deux analyses (respectivement en périodes de hautes et basses eaux) sont maintenues pendant 2 ans. Puis un rapport de synthèse de l'intégralité du suivi est établi par un hydrogéologue et est envoyé à ces mêmes services par le bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci statue sur les évolutions des paramètres mesurés et propose les suites à y réserver.

Dans l'attente d'une décision du préfet d'arrêter le suivi ou d'un arrêté complémentaire en modifiant les conditions, les prescriptions du présent article restent applicables.

#### 2.11 Rabattement de nappe

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Dans l'hypothèse de la construction de sous-sols sur les lots privés entraînant la nécessité de réaliser des opérations de rabattement de la nappe, chaque acquéreur de lot concerné doit déposer une demande auprès du service de police de l'eau préalablement aux travaux correspondants.

### **Article 3 - Mesures en phase d'exploitation**

#### 3.1 Mesures de gestion des eaux pluviales

Le projet (emprise des travaux de 28,23 ha) est découpé en 66 bassins versants hydrauliques de gestion (cf plan de découpage en annexe 6).

- 44 sous-bassins versants en domaine public : 9 BV pour le secteur Beethoven, 9 BV pour le secteur Metz, et 26 BV pour le secteur Concorde projet urbain dont les 6 BV (BV01 à BV06) de l'écran acoustique (travaux déjà autorisés).
- 22 BV correspondants aux îlots privés.

En raison de la nappe sub-affleurente ou pour des raisons techniques, les zones suivantes ne peuvent pas être infiltrées :

- les eaux pluviales des voiries adjacentes au quartier et de leurs sous-bassins versants associés (METZ01 à METZ03, BET00, BET02 à BET08 BV6, BV25, BV26) sont collectées et rejetées vers le réseau d'assainissement unitaire existant du boulevard,
- les eaux pluviales du talus sud de l'écran acoustique (BV06) s'écoulant vers le réseau d'assainissement de l'A25.

L'ensemble des autres eaux pluviales du domaine privé est collecté, stocké et intégralement infiltré jusque l'occurrence centennale.



Par mesure de sécurité, des dispositifs de surverse sont mis en place au niveau de chaque ouvrage. Un réseau d'eaux pluviales strict est aménagé ; il recueille ces surverses et se rejette au réseau existant unitaire présent sous les boulevards.

Les bouches d'égout sont équipées d'une décantation et d'un dispositif de filtration de type ADOPTA. Les massifs drainants ou ouvrages SAUL sont enveloppés dans un géotextile anti-contaminant.

Tout puits d'infiltration est interdit.

L'utilisation pour l'entretien des ouvrages hydrauliques de produits nuisibles au milieu aquatique est interdite.

#### Domaine Public

Le tableau joint en annexe 7 récapitule la surface active maximale autorisée par sous-bassin versant public, les modalités de gestion des eaux pluviales, et le cas échéant le type d'ouvrages hydrauliques et les volumes de tamponnement.

Le dimensionnement de ces ouvrages a été établi sur la base d'une perméabilité sécuritaire pour l'horizon d'infiltration retenu en l'absence d'essai de perméabilité. Le bénéficiaire peut réaliser des essais de perméabilité à l'aplomb des futurs ouvrages et à la profondeur de l'horizon d'infiltration retenu, pour préciser le dimensionnement de ces ouvrages. Celui-ci est alors actualisé sur la base des coefficients Montana de la période allant jusqu'à 2021, et les résultats de ces essais ainsi que les notes de dimensionnement actualisées sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

#### Domaine privé

Pour tous les lots privés, les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima et sans débordement une pluie d'orage contraignante de période de retour 100 ans.

Les ouvrages de stockage/infiltration de chaque lot sont implantés à une profondeur telle qu'aucune infiltration directe dans la craie n'est possible et au-dessus de la cote des plus hautes eaux mesurée à 21,8 mNGF. La perméabilité sécuritaire pour l'horizon d'infiltration retenu (remblais limoneux et limono-crayeux) est égale à  $3,1 \cdot 10^{-7}$  m/s ; c'est cette valeur qui est à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de stockage/infiltration en l'absence d'essai de perméabilité.

Le cas échéant, l'acquéreur réalise les essais de perméabilité à l'aplomb du futur ouvrage et à la profondeur de l'horizon d'infiltration retenu.

Dans tous les cas, l'acquéreur produit une note de dimensionnement et d'implantation de son ouvrage. Le bénéficiaire procède à la validation du dimensionnement et du respect des règles d'implantation de l'ouvrage avant mise en œuvre par le futur acquéreur.

Les coefficients de Montana retenus sont ceux de la période allant jusqu'à 2021 a minima.

Par mesure de sécurité, des dispositifs de surverse (au-delà de l'évènement centennal) vers les ouvrages d'assainissement du domaine public sont mis en place au niveau des ouvrages. Les bouches d'égout sont équipées d'une décantation et d'un dispositif de filtration de type ADOPTA avant rejet vers les ouvrages de stockage / infiltration. Les massifs drainants et ouvrages SAUL sont enveloppés dans un géotextile anti-contaminant.

#### Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques en domaine public sont réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire. Toutefois, les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps. Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres type ADOPTA est réalisé une fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les 5 ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Ces dispositions font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics est interdit.

L'entretien des ouvrages en domaine privé fait l'objet des mêmes modalités d'entretien et de suivi que pour le domaine public. Ces points sont repris dans la note à destination des futurs acquéreurs et jointe à l'acte de vente de chaque lot. Le bénéficiaire s'assure du respect de ses prescriptions.

#### Réception des ouvrages - Production documentaire

A l'issue des travaux, chaque ouvrage hydraulique fait l'objet d'un procès-verbal de réception par le bénéficiaire ou par l'acquéreur attestant de sa bonne mise en œuvre. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition du service de police de l'eau. Les procès-verbaux ne doivent plus présenter aucune réserve une fois les ouvrages mis en service.

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement du domaine public recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques ; et met à la disposition du service de police de l'eau la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

#### 3.2 – Récupération des eaux de pluie pour limiter les consommations d'eau potable.

Sur le site du projet d'agriculture urbaine et des jardins partagés, une mare et des points d'eau (complétés par un approvisionnement en eau du réseau) servent de réservoirs tampon pour la récupération de l'eau de pluie. Des suivis de consommations sur le réseau d'eau potable sont réalisés pour permettre de vérifier l'autonomie en eau du projet de la ferme expérimentale d'agriculture urbaine.

Des citernes de récupération des eaux de pluies pour des usages non domestiques (système de récupération et de réutilisation de l'eau de pluie a minima pour l'arrosage des espaces verts) sont mis en œuvre sur chaque lot privé, étant précisé que ce dispositif ne se substitue pas à l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. Cette prescription est reprise dans la note établie par le bénéficiaire à destination des futurs acquéreurs et jointe à l'acte de vente.

#### 3.3 – Mesures d'accompagnement et de suivi écologiques

mesure MA01 : vérification de l'absence d'espèce protégée lors de la démolition du bâtiment 2-4 rue du professeur Lamaze

Préalablement à la démolition, un écologue s'assure de l'absence d'oiseaux ou de chiroptères d'espèces protégées à un stade sensible du cycle biologique au niveau du bâtiment (nidification d'oiseaux, hibernation ou élevage de jeunes chauves-souris).

En cas de présence avérée, des mesures de réduction de l'impact sont définies avec l'écologue et soumises à validation préalable de la DDTM du Nord.

mesure MA02 : pose de nichoirs et gîtes en faveur de la biodiversité urbaine à proximité du projet (annexe 1)

Pour pallier la perte de sites d'accueil de la faune, du fait de la démolition du bâtiment 2-4 rue du professeur Lamaze, les dispositifs suivants sont installés durant l'hiver 2023/2024 :

- un nichoir à choucas des tours et un gîte à chauves-souris sur le bâtiment situé 1 rue Courteline, durant l'hiver 2023/2024 ;
- un gîte à chauves-souris sur le bâtiment situé au 3 rue Joliot Curie, durant l'hiver 2023/2024 ;
- un nichoir à choucas des tours et deux gîtes à chiroptères, lors de la réhabilitation du bâtiment 1-7 rue Auguste Renoir.

Les dispositifs sont fixés à bonne hauteur, hors de portée des dérangements ou malveillances. La pose est réalisée sous l'encadrement d'un écologue pour choisir la position la plus pertinente. Les nichoirs et les gîtes sont en béton de bois pour assurer leur durabilité.

Les nichoirs et gîtes doivent rester disponibles pour la faune pendant au moins 30 ans.

### Mesure MS01 : suivi et pérennité des nichoirs et gîtes

Un écologue réalise un suivi des nichoirs et gîtes installés pour vérifier leur occupation par les espèces et leur pérennité (maintenance, nettoyage). Les suivis sont réalisés :

- au printemps pour les nichoirs à choucas des tours ;
- en hiver et au printemps pour les gîtes à chiroptères.

Dans le cas où les nichoirs et gîtes se révéleraient non attractifs pour les espèces, l'écologue propose des mesures correctives (changement d'emplacement ou de modèle).

Les suivis sont réalisés annuellement durant les 3 premières années, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

Les suivis peuvent être réalisés par des agents de maintenance intéressés et préalablement formés par l'écologue.

Les suivis donnent lieu à un rapport synthétique tenu à la disposition de la DDTM du Nord.

### **Article 4 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

### **Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation**

Faute pour le bénéficiaire de se conformer à la présente décision et à ses prescriptions, l'administration prendra les mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par ce même code.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet en l'absence d'un démarrage des travaux dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

## **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le bénéficiaire de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 – Accès aux installations et contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas déclaration d'utilité publique, ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation d'urbanisme, du code de la voirie routière, ou du code minier.

Elle ne dispense pas non plus des autorisations qui sont de la compétence des concessionnaires de réseaux.

## **Article 11 – Publication et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Lille, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de madame le maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la société publique locale Euralille et une copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire de Lille ;
- au président de la métropole européenne de Lille ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle.

### **Article 12 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 – Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Plan de localisation du projet

Annexe 2 : Plan guide actualisé des aménagements

Annexe 3 : Formulaire de démarrage des travaux

Annexe 4 : Localisation de la prairie de fauche mésophile

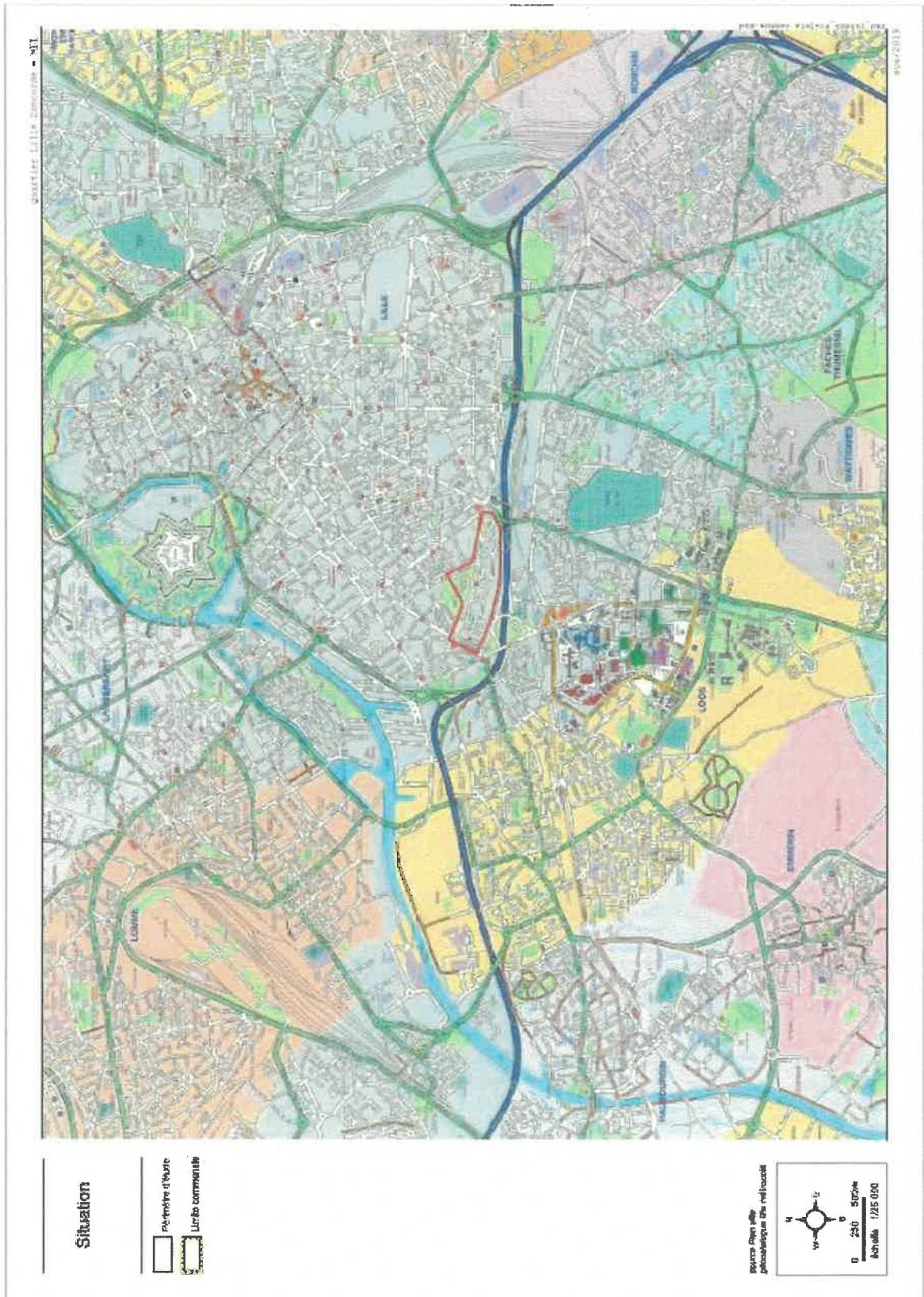
Annexe 5 : Localisation des 3 secteurs pollués à excaver

Annexe 6 : Plan de découpage en sous bassins versants hydrauliques de gestion

Annexe 7 : Tableau de synthèse - gestion des eaux pluviales du domaine public

*F. Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES

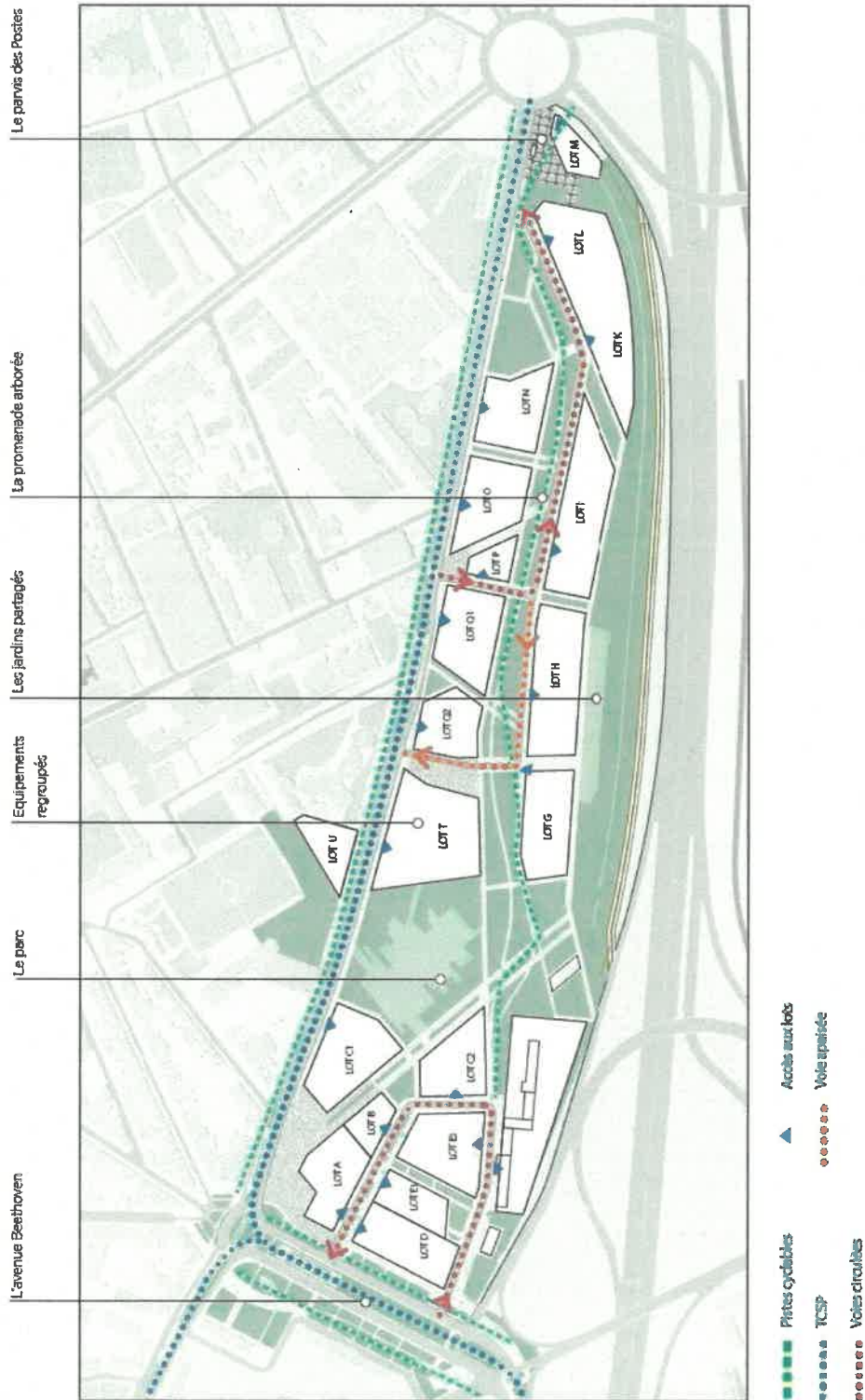
Annexe 1 : Plan de localisation du projet



28 DEC. 2023

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : Plan guide actualisé des aménagements



Source : Lille-Concorde-Actualisation du plan guide – Bruno Fortier

Figure 6 : Schéma viaire – plan guide (2022)

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

28 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Société publique locale Euralille**

**« Projet urbain du quartier Lille Concorde »**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

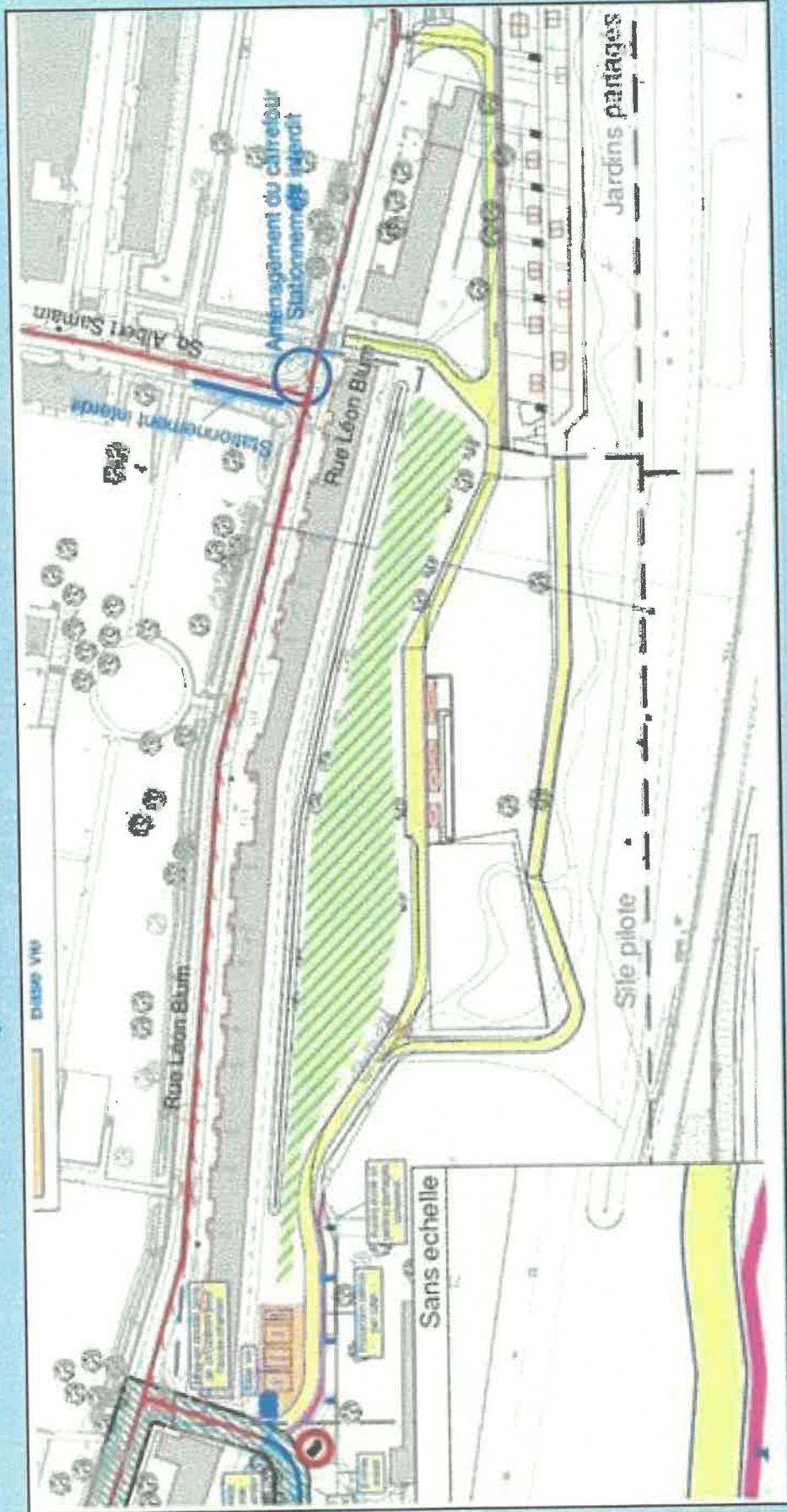
→ DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
[ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)



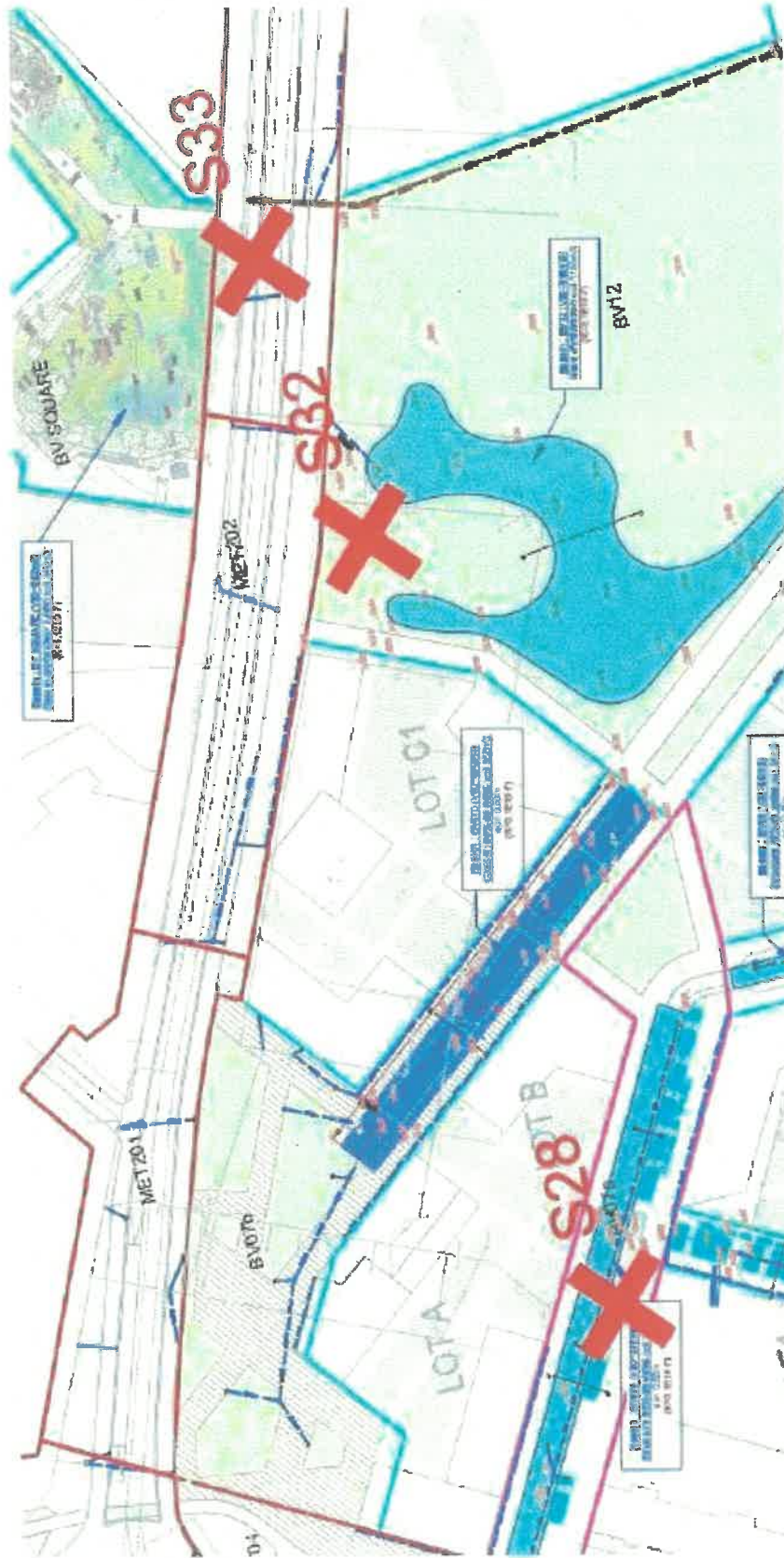
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 4 : Localisation de la prairie de fauche mésophile

**Figure 179 : localisation de la prairie de réduction d'impact relative à la conservation des zones prairiales (zone hachurée en vert)**



Annexe 5 : Localisation des 3 secteurs pollués à excaver



Localisation des points de sondages ou le sol est non inerte entre 2 et 3 m de profondeur sur le plan assainissement



28 DEC. 2023

*F. Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 7 : Tableau de synthèse - gestion des eaux pluviales du domaine public

Nom des bassins, occupants Aires communales	Nom abrégé	Surface imperméable (m²)	PROJET			Surface totale (m²)	Surface active (m²)
			Surface espaces vert (m²)	Surface espaces vrr (m²)	Surface totale (m²)		
Bassin versant N°1	BV01	1483	2826	4309	2577	140	
Bassin versant N°2	BV02	2366	4206	6572	3846	158	
Bassin versant N°3	BV03	1383	2313	3896	2365	170	
Bassin versant N°4	BV04	610	1217	2563	610	63	
Bassin versant N°5	BV05	225	3856	2081	875	41	
Bassin versant N°6	BV06	3875	15128	21001	11052		
Bassin versant Square	BV Square						
Bassin versant N°7a	BV07a	1320	3779	5108	2831	262	
Bassin versant N°7b	BV07b	3073	566	3641	2328	228	
Bassin versant N°7c	BV07c	914	5328	5774	3169	299	
Bassin versant N°8	BV08	973	973	973	973	479	
Bassin versant N°9	BV09	862	825	1687	1158	70	
Bassin versant N°10	BV10	1136	1136	1136	1136	28	
Bassin versant N°11	BV11	2690	6848	7338	4132	88	
Bassin versant N°12	BV12	6240	15893	22133	9325	324	
Bassin versant N°13	BV13	2487	2286	4783	2403	800	
Bassin versant N°14	BV14	617	617	617	605	206	
Bassin versant N°15	BV15	1827	1827	1827	1790	48	
Bassin versant N°16	BV16	3421	2433	5854	3846	132	
Bassin versant N°17	BV17	900	106	608	514	332	
Bassin versant N°18	BV18	3003	1081	4086	3167	39	
Bassin versant N°19	BV19	1075	552	1627	1172	246	
Bassin versant N°20	BV20	2510	1129	3639	2469	84	
Bassin versant N°21	BV21	3418	4815	8233	4819	201	
Bassin versant N°22	BV22	230	239	969	763	379	
Bassin versant N°23	BV23	1658	1658	1658	1625	81	
Bassin versant N°24	BV24	736	78	814	740	158	
Bassin versant N°25	BV25	878	402	1280	941	59	
Bassin versant Metz 01	Metz 01	2448	766	3214	2352		
Bassin versant Metz 02	Metz 02	2483	790	3213	2579		
Bassin versant Metz 03	Metz 03	4812	1500	6312	5016		
Bassin versant Metz N°04	Metz 04	4367	0	4367	4476		
Bassin versant Metz N°05	Metz 05	2241	0	2241	2196		
Bassin versant Metz N°06	Metz 06	1273	0	1273	1248		
Bassin versant Metz N°07	Metz 07	2197	0	2197	2193		
Bassin versant Metz N°08	Metz 08	3635	0	3635	3562		
Bassin versant Metz N°09	Metz 09	4482	0	4482	4482		
Bassin versant Bethoven N°00	BET00	6646	958	7604	8705		
Bassin versant Bethoven N°01	BET01	1532	3791	5323	2260		
Bassin versant Bethoven N°02	BET02	1730	2814	4544	2818		
Bassin versant Bethoven N°03	BET03	1730	5832	7562	2212		
Bassin versant Bethoven N°04	BET04	2222	334	2560	2345		
Bassin versant Bethoven N°05	BET05	3295	608	3903	3351		
Bassin versant Bethoven N°06	BET06	20	2090	2110	438		
Bassin versant Bethoven N°07	BET07	7	1280	1287	258		
Bassin versant Bethoven N°08	BET08	2647	309	2956	2656		
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>66011,25</b>	<b>22003,75</b>	<b>88015</b>	<b>71292,15</b>		
		<b>165993,25</b>	<b>114933,75</b>	<b>282899</b>	<b>197408,31</b>		

Tableau de synthèse (volumes techniques, volumes et types des ouvrages créés)

Four bassin versant	K m³ en compte m/s	V50 théorique en m³	V100 théorique en m³
BV01	1.20E-06	140	187
BV02	1.20E-06	158	285
BV03	1.20E-06	170	170
BV04	1.20E-06	63	65
BV05	1.20E-06	41	56
BV06	Pas d'infiltration		
BV SQUARE			
BV07a	3.10E-07	262	338
BV07b	3.10E-07	228	299
BV07c	3.10E-07	479	623
BV08	3.70E-07	70	91
BV09	3.10E-07	28	102
BV10	3.10E-07	88	115
BV11	3.10E-07	324	426
BV12	3.10E-07	800	1039
BV13	3.10E-07	206	270
BV14	3.10E-07	48	64
BV15	3.10E-07	132	173
BV16	3.10E-07	332	432
BV17	3.10E-07	39	52
BV18	3.10E-07	246	321
BV19	3.10E-07	84	111
BV20	3.10E-07	201	263
BV21	3.10E-07	379	501
BV22	3.10E-07	81	101
BV23	3.10E-07	158	209
BV24	3.10E-07	59	77
BV25			
Metz 01	Pas d'infiltration		
Metz 02	Pas d'infiltration		
Metz 03	Pas d'infiltration		
Metz 04	7.50E-05	97	137
Metz 05	1.20E-06	189	246
Metz 06	1.20E-06	96	125
Metz 07	1.20E-06	164	214
Metz 08	9.00E-07	282	388
Metz 09	3.10E-07	506	646
BET00	Pas d'infiltration		
BET01	3.10E-07	347	
BET02	Pas d'infiltration		
BET03	Pas d'infiltration		
BET04	Pas d'infiltration		
BET05	Pas d'infiltration		
BET06	Pas d'infiltration		
BET07	Pas d'infiltration		
BET08	Pas d'infiltration		
<b>Total</b>	<b>3.10E-07</b>		